

Référentiel de certification pour la marque



ADJUVANTS POUR BÉTONS, MORTIERS ET COULIS – PRODUITS DE CURE

PARTIE 6 – TARIF 2018

Organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification

CERIB – Centre d’Études et de Recherches

de l’Industrie du Béton

CS 10010 – 28233 ÉPERNON CEDEX

France

tél. +33 (0) 2 37 18 48 00 – fax +33 (0) 2 37 32 63 46

e-mail : qualite@cerib.com

site internet : www.cerib.com

Note : Les textes sont toujours susceptibles d'évoluer.

Consulter notre site Internet www.cerib.com, rubrique « évaluation, usines et produits certifiés NF & Qualif-IB » pour vous assurer que vous disposez de l'édition en vigueur.

PARTIE 6. TARIF – JANVIER 2018

Cette partie fait l'objet d'un document indépendant révisé chaque année et mis en ligne sur le site du CERIB.

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- instruction de la demande
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- visites d'inspection / audit
- prélèvement
- contrôles supplémentaires
- droit d'usage de la marque NF
- promotion

Le droit d'usage de la marque NF couvre :

- le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de certification),
- la défense de la marque NF (dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice),
- la contribution à la promotion générique de la marque NF.

6.1. Prestations afférentes à la certification NF

6.1.1. Instruction de la demande

Le montant correspond aux prestations initiales de dossier et d'instruction de la demande d'admission à la marque NF.

Les prestations de dossier comprennent la fourniture du référentiel de l'application et l'examen de la recevabilité de la demande.

L'instruction de la demande comprend une visite d'établissement, la vérification des contrôles et l'évaluation des résultats.

Le montant ne couvre pas :

- l'étalonnage des matériels et machines d'essais qui a dû être effectué au préalable,
- les prestations d'envoi des prélèvements aux laboratoires de référence;
- les essais réalisés en laboratoire de référence

Il est payé en une fois, au moment du dépôt de la demande et reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Ce montant est, par usine ou par centre de distribution, le suivant.

Pour une instruction simultanée :

	Fabricant	Distributeur
	HT €	HT €
1 ^{er} produit dans le 1 ^{er} type	3 273	2 273
1 ^{er} produit dans un type supplémentaire	635	444
Produit supplémentaire dans les types ci-dessus	266	183

Note : Les produits de cure correspondent à un type de produits.

Les prestations entraînées par les contrôles ou prélèvements supplémentaires et/ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées lors de l'instruction de la demande, ou bien qui ont été demandés par le fabricant, sont à la charge de celui-ci et facturés sur les bases suivantes :

- prestations forfaitaires par visite¹ :
 - audit inspection : **2 149 € HT** ;
 - gestion : **74 € HT** ;
 - part AFNOR Certification : **205 € HT**.
- prestations d'essais : suivant le barème du laboratoire d'essais auquel les essais ont été confiés (voir § 6.8).

6.2. Prestations de suivi/surveillance

Le remboursement des prestations ci-dessous a été établi dans l'hypothèse d'une vérification comportant deux visites par an du centre de production ou de distribution et ne couvre pas les essais autres que ceux effectués au laboratoire de l'usine ou du centre de distribution en présence de l'auditeur/inspecteur, ni l'étalonnage de matériels d'essais, ni l'envoi des prélèvements.

Son montant est payable d'avance chaque année calendaire et reste acquis même en cas de décision de suspension ou de retrait de droit d'usage ; il est calculé à dater de la notification à l'intéressé de l'admission de sa fabrication à la marque NF. Son montant pour l'année d'admission est calculé au prorata des mois suivant la décision d'admission.

Ce montant est, par usine, ou par centre de distribution, le suivant :

	Fabricant	Distributeur
	HT €	HT €
1 ^{er} produit dans le 1 ^{er} type	4 912	3 446
1 ^{er} produit dans un type supplémentaire	935	677
Produit supplémentaire dans les types ci-dessus	319	231

Note : Les produits de cure correspondent à un type de produits.

¹ Un ajustement est effectué lorsque la visite est limitée à des prélèvements en fonction de la durée du temps passé (déplacement).

Les prestations entraînées par les contrôles ou prélèvements supplémentaires ou/et essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées après admission, ou bien qui ont été demandés par le fabricant, sont à la charge de celui-ci et facturés sur les bases suivantes :

- prestations forfaitaires par visite¹ :
 - audit inspection : **2 149 HT** ;
 - gestion : **74 € HT** ;
 - part AFNOR Certification : **205 € HT**.
- prestations d'essais : suivant le barème du laboratoire d'essais auquel les essais ont été confiés (voir § 6.8).

6.3. Usine ou centre de distribution situé hors territoire métropolitain

Les frais de déplacement hors territoire métropolitain s'ajoutent aux prestations définies aux § 6.1 et 6.2.

6.4. Sous-traitance d'essai(s) par le demandeur/titulaire

Les prestations supplémentaires entraînées par le fait que le centre de production sous-traite un (des) essai(s) physique(s) à un laboratoire d'usine qui ne serait pas à proximité immédiate du centre de production s'ajoutent aux prestations définies aux § 6.1, 6.2 et 6.3.

6.5. Prestations de promotion

Les actions de promotion collective de la marque NF sont financées par une redevance dont le montant est défini chaque année.

6.6. Recouvrement des prestations

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le CERIB des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent référentiel de certification.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 4 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.7. Répartition des prestations

La répartition du montant des redevances et prestations définies ci-dessus (TVA en sus), entre AFNOR Certification et le CERIB, est précisée dans le tableau ci-après.

Un abattement de 15 % sur les prestations annuelles d'inspection est effectué pour les titulaires bénéficiant de la réduction de fréquence des visites à 3/2 ans.

¹ Un ajustement est effectué lorsque la visite est limitée à des prélèvements en fonction de la durée du temps passé (déplacement).

RÉPARTITION DES PRESTATIONS

OBJET	FABRICANT				DISTRIBUTEUR			
	Montant total H.T.	CERIB		AFNOR Certification	Montant total (HT)	CERIB		AFNOR Certification
		Activité d'inspection (HT)	Gestion sectorielle (HT)	Droit d'usage de la marque NF (HT) ¹		Activité d'inspection (HT)	Gestion sectorielle (HT)	Droit d'usage de la marque NF (1)
	€	€	€	€	€	€	€	€
A. PRESTATIONS D'ADMISSION (par usine ou centre de distribution)								
1 ^{er} produit dans 1 ^{er} type	3 273	2 500	201	572	2 273	1 740	138	395
1 ^{er} produit dans type supplémentaire	635	470	45	120	444	332	31	81
Produit supplémentaire	266	114	32	120	183	77	25	81
Visite supplémentaire	2 428	2 149	74	205	2 428	2 149	74	205
B. PRESTATIONS ANNUELLES (par usine ou centre de distribution)								
1 ^{er} produit dans 1 ^{er} type	4 912	3 752	302	858	3 446	2 633	212	601
1 ^{er} produit dans type supplémentaire	935	716	59	160	677	518	44	115
Produit supplémentaire dans types ci-dessus	319	180	32	107	231	123	26	82
Visite supplémentaire	2 428	2 149	74	205	2 428	2 149	74	205
C. PRESTATIONS DE PROMOTION	A définir.							

Note : Les produits de cure correspondent à un type de produits

¹ Le CERIB appelle l'ensemble des redevances et prestations puis reverse à AFNOR Certification le montant du droit d'usage de la marque NF

6.8. Tarifs des essais en laboratoire de Référence

€ (HT)

6.8.1. Essais complets selon NF EN 934-2 dans le cadre de la demande d'admission

Reconnaissance chimique (chaque produit), selon partie 2 du référentiel

– analyse infra rouge	395
– extrait sec (Méthode conventionnelle 480-8)	161
– extrait sec (Balance halogène).....	211
– teneur en chlorure	167
– teneur en alcalins.....	183

Essai de fausse prise (méthode Tusschenbroeck)..... 71

Prix pour un ciment et un dosage (+ témoin).

Plastifiant/réducteur d'eau (tableau 2 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau	1 082
Mesure de la teneur en air du béton frais	284
Mesure des résistances mécaniques : par échéance	824

Superplastifiant/haut réducteur d'eau (tableaux 3.1 et 3.2 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau	1 276
Mesure de la consistance du béton et maintien de l'affaissement	1 276
Mesure des résistances mécaniques : par échéance	832
Mesure de la teneur en air du béton frais	286

Rétenteurs d'eau (tableau 4 de NF EN 934-2)

Mesure des résistances mécaniques : par échéance	833
Mesure de la teneur en air du béton frais	287
Ressuage	2 214

Entraîneur d'air (tableau 5 de NF EN 934-2)

Mesure de la teneur en air du béton frais	284
Mesure des résistances mécaniques : par échéance	824
Mesure du facteur d'espacement	2 325

Accélérateur de prise (tableau 6 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise sur mortier à 5° C et à 20° C	917
Mesure de la consistance et de la teneur en air du béton frais.....	1 048
Résistances mécaniques en compression 2 échéances	2 291

Accélérateur de durcissement (tableau 7 de NF EN 934-2)

Mesure de la teneur en air et de la consistance du béton frais.....	1 042
Mesure des résistances mécaniques : par échéance	833

Retardateur de prise (tableau 8 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance et de la teneur en air du béton frais.....	1 048
Mesure des résistances mécaniques : par échéance	833
Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 20° C	822

Hydrofuge de masse (tableau 9 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance du mortier	287
Mesure de l'absorption capillaire par échéance.....	799
Mesure de la consistance et de la teneur en air du béton frais.....	1 045
Mesure des résistances mécaniques : par échéance	832

€ (HT)

Plastifiant/réducteur d'eau/retardateurs de prise (tableau 10 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau	1 094
Mesure de la teneur en air du béton frais	287
Mesure des résistances mécaniques : par échéance	833
Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 20 °C	822

Superplastifiant/haut réducteur d'eau/retardateurs de prise

(tableaux 11.1 et 11.2 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau	1 091
Mesure de la consistance du béton et maintien de l'affaissement	1 276
Mesure de la teneur en air du béton frais	286
Mesure des résistances mécaniques : par échéance	832
Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 20 °C	820

Plastifiant/réducteur d'eau/accélérateurs de prise (tableau 12 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau	1 094
Mesure de la teneur en air du béton frais	287
Mesure des résistances mécaniques : par échéance	833
Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 5°C et à 20°C	917

6.8.2. Essais simplifiés dans le cadre de la surveillance**Reconnaissance chimique (tous adjuvants), selon partie 2 du référentiel**

- analyse infra rouge	395
- extrait sec (Méthode conventionnelle 480-8)	161
- extrait sec (Balance halogène).....	211
- teneur en chlorure	167
- teneur en alcalins.....	183

Essai de fausse prise (méthode Tusschenbroeck).....

Prix pour un ciment et un dosage (+ témoin).

Plastifiant/réducteur d'eau (tableau 2 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau	1 082
--	-------

Superplastifiant/haut réducteur d'eau (tableaux 3.1 et 3.2 de NF EN 934.2)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau	1 276
Mesure de la consistance du béton et maintien de l'affaissement	1 276

Rétenteurs d'eau (tableau 4 de NF EN 934-2)

Ressuage.....	2 214
---------------	-------

Entraîneur d'air (tableau 5 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance du béton	1 082
Mesure de l'air entraîné.....	284
Facteur d'espacement.....	2 325

Accélérateur de prise (tableau 6 de NF EN 934-2)

Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise sur mortier à 20° et 5°C.....	917
--	-----

Accélérateur de durcissement (tableau 7 de NF EN 934-2)

Mesure des résistances mécaniques : par échéance	833
Mesure de la consistance du béton	1 042

€ (HT)

Retardateur de prise (tableau 8 de NF EN 934-2)	
Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 20°C	822
Hydrofuge de masse (tableau 9 de NF EN 934-2)	
Mesure de l'absorption capillaire à 7 jours.....	799
Mesure de la consistance du mortier.....	287
Plastifiant réducteur d'eau/retardateur de prise (tableau 10 de NF EN 934-2)	
Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau	1 094
Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 20°C	822
Superplastifiant/haut réducteur d'eau/retardateurs de prise (tableaux 11.1 et 11.2 de NF EN 934-2)	
Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau	1 091
Mesure du temps de prise à 20 °C	820
Plastifiant/réducteur d'eau/accélérateurs de prise (tableau 12 de NF EN 934-2)	
Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau	1 094
Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 5°C et à 20 °C	917

6.8.3. Produits de cure

Mesure du coefficient de protection	2 505
A l'admission, puis tous les 3 ans.	
Reconnaissance chimique, selon partie 2 du référentiel	956
A l'admission, puis chaque année :	
– taux de cendres	158
– extrait sec (NF EN ISO 3251)	161
– viscosité.....	179
– spectres IR liant, véhicules et charges.....	457